

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°26.020
PORTANT RÉGLEMENT DU MARCHÉ MUNICIPAL DE BIGANOS
ET ABROGEANT EXPRESSEMENT CELUI EN DATE DU 5 DÉCEMBRE 2011**

Monsieur le Maire de la Commune de BIGANOS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L2211-1 à 3, L.2212-1 à 5, L.2224-18 et L.2224-18-1 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2122-2 relatifs à l'occupation du domaine Public ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2011 relative à la création du marché ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2011 fixant les droits de place ;
- Vu l'arrêté municipal portant règlement du marché municipal de Biganos en date du 5 décembre 2011,
- Vu le code du commerce et notamment ses articles R.123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ;
- Vu le code de santé publique (CSP) et notamment les articles L.3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons ;
- Vu la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales dit « Paquet hygiène » : le règlement n°178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n°853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n°882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.541-10-1, L.541-15-6, L.541-15-10 et L.573-72-1 à 3 ;
- Considérant l'installation d'un nouveau conseil municipal en date du 20 mars 2026,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'arrêter les dispositions nécessaires au fonctionnement du marché, d'assurer la protection des consommateurs, de veiller au bon ordre, à la sécurité, salubrité et tranquillité publiques,
- Considérant qu'il convient d'actualiser les règles d'organisation du marché afin d'optimiser son fonctionnement,
- Vu l'avis des représentants des organisations professionnelles consultés à cet effet en commission paritaire du marché en date du 15 juin 2026 ;

Arrête

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENT DU MARCHÉ MUNICIPAL EN DATE DU 5 DÉCEMBRE 2011

L'arrêté municipal portant règlement du marché municipal de Biganos en date du 5 décembre 2011 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 : LES DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGLEMENT DU MARCHÉ MUNICIPAL DE BIGANOS SONT LES SUIVANTES :

ARTICLE 2.1 : JOUR ET HORAIRES

Cet arrêté s'applique au marché de la commune de Biganos qui a lieu le dimanche, de 8H00 à 13H00, place du 8 mai, sous la halle ouverte et autour de ce bâtiment.

ARTICLE 2.2 : MODE DE GESTION

L'exploitation du marché communal est administrée sous la forme d'une régie municipale directe, placée sous l'autorité du régisseur. Les encaissements se font soit par chèque, soit par numéraire.

ARTICLE 2.3 : RECEVEUR PLACIER

Un receveur placier du marché est chargé de l'exploitation du marché. La prise de possession des places ne peut avoir lieu sous aucun prétexte sans son accord.

Il est chargé de

- attribuer les emplacements libres aux commerçants de passage,
- percevoir par chèque ou numéraire, le montant des droits de places pour l'ensemble des commerçants présents sur le marché et d'en délivrer le reçu indiquant le montant des droits perçus,
- régler à l'amiable, autant que faire se peut, les différends pouvant opposer les commerçants entre eux,
- réclamer dans l'exercice de ses fonctions, le concours des agents de police chaque fois qu'il le juge nécessaire,
- faire appliquer dans le domaine de ses compétences les décisions prises par Monsieur le Maire.

ARTICLE 2.4 : COMMISSION PARITAIRE

Une Commission Paritaire est composée, en plus de Monsieur le Maire ou de son représentant, membre et président de droit, de trois élus du conseil municipal, et de trois commerçants non sédentaires, représentés par les organisations syndicales. Ceux-ci ont voix délibérative.

Sont également associés 4 personnes : un représentant de l'association des commerçants de Biganos et un représentant de chacune des 3 Chambres Consulaires. Ceux-là ont voix consultative.

La Commission apporte son concours et émet des avis dans le cadre de la gestion et du développement du marché aux côtés de Monsieur le Maire et des différents services municipaux concernés.

Sur convocation écrite envoyée par mail (délai de 5 jours francs), elle se réunira au moins une fois par an sur la base d'un ordre du jour précis et de documents qui lui sont remis pour avis, avant arbitrage de Monsieur le Maire ou de son représentant.

Elle est chargée de se prononcer concernant l'organisation ou les modifications relatives au fonctionnement du marché.

Enfin, Monsieur le Maire peut inviter un intervenant extérieur au titre de son expertise, afin d'apporter son concours sur un sujet précis.

II – CARACTERISTIQUES DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 2.5 : FONDEMENT DES DECISIONS D'ATTRIBUTION, CRITERES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS ET IDENTIFICATION DES EMPLACEMENTS

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Monsieur le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà.

Les emplacements sont définis au mètre linéaire et font l'objet d'une matérialisation au sol (Les installations utilisées pour la vente ou le stockage des marchandises ne doivent en aucun cas, dépasser les limites de l'emplacement attribué ou masquer à la vue du public, les étals voisins).

ARTICLE 2.6 : STATUTS D'OCCUPATION

L'autorisation d'occuper temporairement le domaine public est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Pour cette raison, la législation commerciale n'est pas applicable.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint et leurs employés.

Sous réserve du cas des abonnés, les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier.

ARTICLE 2.7 : CATEGORIES DE PLACES : ABONNEMENTS ET EMPLACEMENTS « PASSAGERS »

Deux catégories d'emplacements sont définies :

- Commerçants abonnés : le marché municipal est prioritairement ouvert à l'abonnement des commerçants qui sont tenus d'être présents chaque dimanche. L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.
- Commerçants de passage : sont susceptibles de pouvoir être affectées à cette catégorie de commerçants, les places momentanément vacantes en raison de l'absence d'un abonné, ainsi que les places attribuées au passage.

➤ abonnements

Monsieur le Maire délivre, par écrit, au commerçant abonné une autorisation d'occupation de son

emplacement en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé. Monsieur le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications. Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de deux mois.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant un mois afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

➤ emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné.

Tout emplacement non occupé d'un abonné à compter de 8h15 est considéré comme libre (sauf avertissement du placier) et attribué par le placier à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

ARTICLE 2.8 : ESPACE DESTINE CAFÉ DU MARCHÉ

Sous la halle, un espace fixe aménagé avec un bar accueille un débit de boissons avec licence 2 et 3.

III — CONDITIONS GENERALES D'ACCES

ARTICLE 2.9 : CRITERES DES COMMERÇANTS

Le marché est réservé aux commerçants et artisans non sédentaires, producteurs agricoles, marins - pêcheurs professionnels, commerçants sédentaires de la commune, artistes... après justification de leur qualité.

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par Monsieur le Maire, après avis consultatif de la commission paritaire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public, la sécurité, salubrité et tranquillité publiques et l'intérêt économique du marché.

ARTICLE 2.10 : DEPOT DE CANDIDATURE ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS À PRODUIRE

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;

- les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité
- Elles doivent être renouvelées au début de l'année civile.

Tout commerçant abonné à l'année doit présenter, tous les ans au mois de janvier, les justificatifs suivants au service de la police municipale :

➤ Commerçants et artisans non sédentaires :

- la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en cours de validité,
- l'original intégral de l'extrait Kbis ou registre des Métiers de moins de trois mois,
 - la déclaration d'activité aux services vétérinaires pour les camions boutiques alimentaires, les commerces alimentaires devront se conformer à la réglementation d'hygiène en vigueur.
- la licence réglementaire pour les commerçants en vins.

➤ Producteurs agricoles

- l'attestation par leur contrôleur des impôts qu'ils sont producteurs agricoles exploitants,
- la carte d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole,
- le certificat d'hygiène et de sécurité d'agrément sanitaire pour les camions boutiques.

➤ Marins pêcheurs professionnels :

- la photocopie du livret professionnel maritime,
- le certificat d'hygiène et de sécurité d'agrément sanitaire pour les camions boutiques.

➤ Artistes libres :

- l'attestation d'inscription à la Maison des artistes ou pour les artistes libéraux, leur identifiant INSEE et document C.F.E. ou d'appel à cotisation du Régime Social des Indépendants.

➤ Les commerçants sédentaires de la commune qui souhaitent également exercer leur activité sur le domaine public : ce sont les seuls à être dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires mais ils doivent obligatoirement avoir procédé à une adjonction, de la mention : « commerce non sédentaire » ou « commerce ambulant » sur leur registre de commerce sédentaire. Il est précisé que cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous le régime de l'abonnement.

Les commerçants non titulaires doivent présenter les mêmes documents au placier, avant de se voir attribuer une place.

L'accès sera systématiquement refusé aux personnes ne pouvant justifier de leur qualité de commerçant non sédentaire ou assimilé.

Enfin tout commerçant, abonné ou non titulaire - de passage, doit présenter un document justifiant de son identité et doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. Ainsi, outre l'assurance responsabilité civile professionnelle, une assurance couvrant le risque d'intoxication alimentaire est demandée des professionnels vendant des produits alimentaires. ainsi qu'une attestation de conformité du matériel utilisé.

IV — CRITERES D'ATTRIBUTION DES ABONNES - ABSENCES - EXCLUSIONS

ARTICLE 2.11 : EMPLACEMENTS « ABONNÉS »

Monsieur le Maire, après consultation de la Commission Paritaire, pourra modifier l'attribution de l'emplacement, pour des motifs tirés de l'ordre public, la sécurité, salubrité et tranquillité publiques.

ARTICLE 2.12 : DEMARCHES POUR LES DEMANDES « ABONNÉS »

Les emplacements pour titulaires sont demandés par lettre adressée à Monsieur le Maire, mentionnant les : nom, prénom, adresse, liste précise des produits vendus et métrage souhaité.

Ces abonnements sont attribués en fonction

- du commerce exercé,
- des besoins du marché,
- de l'assiduité de fréquentation du commerçant non titulaire.

ARTICLE 2.13 : GESTION DES ABSENCES

L'abonné qui s'absente pour congés, n'altère pas son assiduité mais a l'obligation d'en indiquer les dates auprès du placier trois semaines avant.

En cas de maladie, maternité ou accident grave attesté, le titulaire d'un emplacement conserve tous ses droits. Il peut se faire remplacer temporairement par son conjoint ou un de ses descendants ou ascendants, ces derniers devant être déclarés. L'absence du titulaire ne pourra excéder six mois. Passée cette période, l'emplacement sera annoncé vacant et pourra être attribué.

Le titulaire d'un emplacement qui ne l'a pas occupé pendant trois semaines consécutives sans justification, est censé l'avoir abandonné. L'emplacement est alors réattribué après avis de la Commission.

En cas d'absence constatée à l'ouverture du marché, la portion d'espace public qui est réservée au commerçant abonné est réattribuée à un commerçant de passage. Un registre concernant cette gestion sera tenu à jour par les placiers.

ARTICLE 2.14 : MODALITES DE REMPLACEMENT D'UN ABONNÉ

Dès lors qu'une place cesse d'être occupée pour cessation d'activité énoncée par écrit auprès de Monsieur le Maire, de mutation ou d'une exclusion définitive à l'encontre d'un exposant, l'emplacement est considéré comme vacant.

La régie du marché inscrit à l'ordre du jour, la question du devenir de cet emplacement à la prochaine Commission Paritaire.

La commission statue sur la nécessité ou non de réserver cet emplacement pour la même activité que celle qui était précédemment exercée en ce site.

Durant la période des quinze jours suivant la mise en place de l'avis de vacance, sont prioritairement recevables les candidatures écrites par

- les abonnés du marché désirant transférer leur activité ou la modifier,
- le salarié de l'exposant cessant son activité, employé depuis plus de cinq ans.

A l'issue de cette période, dans le cas où aucun candidat n'est retenu, Monsieur le Maire contacte par courrier

- les trois plus anciens demandeurs d'abonnement,
- un candidat de passage ayant démontré son professionnalisme, voire un candidat créateur d'entreprise.

ARTICLE 2.15 : EXCLUSIONS

L'attribution d'un emplacement présente un caractère temporaire, précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général ou de l'ordre public.

Le retrait pourra être prononcé par Monsieur le Maire, sans que le titulaire puisse prétendre à un quelconque remboursement des sommes versées, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 3 semaines consécutives sans motif légitime et justifié
 - même si le droit de place a été payé.

La place inoccupée sera réattribuée selon la procédure prévue à l'article 10.

- travaux indispensables sur l'emplacement de l'abonné : celui-ci choisira alors en priorité absolue une place dans celles disponibles sur le marché pour la durée des travaux et sera réintégré dans sa place, dès les travaux terminés.
- infractions répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement écrit et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention.
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.
- non-respect des horaires d'installation, de fonctionnement, de déroulement et de remballage.
- non-paiement des droits de place dans les délais impartis.

V — OBLIGATIONS GENERALES DES COMMERÇANTS

ARTICLE 2.16 : REQUISITIONS

Les tickets délivrés à l'occasion du paiement du droit de place, devront être présentés à toute réquisition, soit de Monsieur le Maire ou de ses représentants, soit des autorités compétentes, soit des agents de la force publique.

L'attribution des places ne peut donner lieu à aucun pourboire. Ces pratiques sont formellement interdites sous peine de suppression immédiate de la place sans indemnité pour le commerçant, avec application des poursuites pénales et disciplinaires à l'encontre de l'agent municipal.

Tout défaut ou refus de paiement des droits de place pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné, sans préjudice des poursuites à exercer par la collectivité.

ARTICLE 2.17 : RESPECT DES AUTORISATIONS

Il est interdit aux abonnés d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle ils ont obtenu l'autorisation d'occupation.

ARTICLE 2.18 : DROITS DE PLACE

L'occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal, après consultation de la Commission Paritaire, sachant que la base du calcul de l'emplacement est fixée au mètre linéaire.

Le règlement de droit de place pour les commerçants dits permanents aura lieu mensuellement (selon le choix des commerçants), en chèque ou numéraire.

ARTICLE 2.19 : DISPOSITIONS POUR LE DEBALLAGE

L'entrée des véhicules et l'installation des stands devront être réalisées au plus tard à 8 heures pour les abonnés et 8 heures 30 pour les bénéficiaires de places de passage, les véhicules devant avoir quitté l'emplacement à l'heure d'installation (8 h pour les abonnés, 8h30 pour les commerçants dits de passage)

Le régisseur effectue un contrôle de la présence des abonnés et comptabilise les absences à 8 heures.

Ces horaires sont fixés pour des raisons de

- lisibilité du fonctionnement du marché, pour le consommateur,
- sécurité, afin de laisser les accès dégagés permettant à tout moment, l'intervention des forces de police, d'incendie ou de santé.

ARTICLE 2.20 : DISPOSITIONS POUR LE REMBALLAGE

L'organisation du chargement des marchandises exige une cohérence avec l'heure de fermeture du marché municipal et l'arrêté municipal qui garantit la neutralisation du domaine public à l'usage d'une activité de marché d'approvisionnement.

De ce fait, les emplacements devront être entièrement libérés au plus tard une après.

Par ailleurs, en aucun cas, le remballage ne peut avoir lieu avant 13 heures sans autorisation préalable du placier, pour des raisons de sécurité.

Les commerçants disposent pendant cette période d'un droit à remballage et non d'un droit de stationnement. Dès le chargement effectué, le véhicule doit quitter l'emplacement et se stationner sur un emplacement de parking, derrière le marché, sur l'espace Jean Zay (article 30).

L'ensemble de ces dispositions conditionne l'organisation et la mise en œuvre de l'intervention des services techniques pour assurer le nettoyage et la restitution du domaine public. Son respect est donc impératif.

ARTICLE 2.21 : MODIFICATIONS SUR L'INSTALLATION

Tout commerçant qui souhaite modifier son installation ou changer son matériel (remorque par exemple) doit préalablement le signaler en mairie et obtenir l'accord exprès de Monsieur le Maire, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation.

L'administration municipale n'est pas tenue de fournir un autre emplacement au commerçant qui solliciterait de ce fait, une surface plus importante.

ARTICLE 2.22 : RESPONSABILITÉ EN CAS DE DÉGRADATIONS

Toutes modifications ou dommages causés au mobilier urbain, matériel et plantations appartenant à la ville sont interdites. Les contrevenants, outre les sanctions prévues par le présent règlement, pourront faire l'objet de contraventions ou de poursuites judiciaires pour les dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

ARTICLE 2.23 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Les feux ou fourneaux allumés devront répondre aux normes de sécurité et être autorisés par l'administration.

ARTICLE 2.24 : SONORISATION

L'utilisation du matériel de sonorisation est soumise à autorisation préalable. Le volume du son ne doit en aucun cas, représenter une gêne pour les commerçants voisins et pour le public.

ARTICLE 2.25 : PROPRETÉ ET NETTOYAGE

Durant toute la période de vente, les commerçants abonnés et de passage sont tenus d'assurer, par leurs propres moyens, un état permanent de propreté de leur installation, emplacement et de ses abords, avant, pendant et après le marché.

Les déchets organiques et humides pourront être acheminés par les commerçants vers un local renfermant des containers prévus à cet effet.

L'enlèvement de tout autre déchet (cartons, polystyrènes, cagettes, plastiques...) sera assuré par chaque commerçant qui devra les acheminer vers une déchetterie de son choix.

ARTICLE 2.26 : HYGIENE

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, et notamment les règles de salubrité et d'hygiène.

Les marchands de volailles, triperie, viandes, poissons devront avec des produits respectant l'environnement, nettoyer et désinfecter leurs emplacements avant leur départ. Il est interdit de répandre

de l'eau ou tout liquide et corps gras sur le sol ou dans les regards affectés aux eaux pluviales.

Les eaux usées doivent être recueillies et déversées dans des réceptacles spécifiques. Elles ne doivent en aucun cas être répandues sur le sol.

Toutes les prescriptions réglementaires relatives à l'hygiène des produits alimentaires mis à la vente doivent être appliquées.

ARTICLE 2.27 : OBLIGATIONS RELATIVES A L’AFFICHAGE

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession et notamment les règles d'information du consommateur, ainsi que celles relatives à la disposition et au contrôle des instruments de mesure.

Avant le début des ventes, les commerçants sont tenus d'apposer sur leur étal, par tout moyen à leur convenance, un panneau précisant leur nom ou raison sociale.

L’affichage de la nature, de la qualité, de l'origine et du prix des produits à vendre est obligatoire. Les commerçants vendant exclusivement les produits de leur exploitation doivent indiquer leur qualité de producteur.

Ceux vendant des vêtements d'occasion doivent également l'indiquer (mention « vêtements d'occasion » ou « fripes »).

ARTICLE 2.28 : ANIMATION DU MARCHÉ

Pour assurer dynamisme et pérennité du marché, la halle et ses alentours pourront être le lieu d’animations visant à générer du flux de consommateurs dans le but d’accroître les clients des commerçants. Ces animations seront organisées directement par la mairie ou bien en partenariat avec l’association des commerçants du marché.

Aussi, les commerçants s’engagent a minima dans la mesure du possible, à participer aux animations proposées par l’association du marché.

VII — POLICE GENERALE

ARTICLE 2.29 : STATIONNEMENT DES VEHICULES DES COMMERCANTS

En dehors des périodes de déballage et de remballage, le stationnement des véhicules est interdit sur les emplacements réservés au marché.

Les commerçants et leurs employés devront enlever leurs véhicules personnels et utilitaires au plus tard à 8H30.

L'interdiction de stationner pour les commerçants et leur personnel sur les aires de stationnement situées autour du marché prendra fin à 13H00, en vue de permettre le rangement et le départ des commerçants, qui devra intervenir au plus tard à 14 heures.

Les véhicules utilitaires stationneront aux emplacements mis à leur disposition, derrière le marché, à l’espace Jean Zay et laisseront libres d’accès les parkings de proximité pour la clientèle. Le non-respect de cet article entraînera l'application de sanctions à l'égard des contrevenants.

Pendant le déroulement du marché, la garde du véhicule reste à la charge de son propriétaire. La responsabilité de la Mairie ne peut en aucun cas être engagée en cas de vol, détérioration, accident ou pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, seuls les camions réfrigérés indispensables pour des motifs d'hygiène ou de sécurité alimentaire sont autorisés à stationner à proximité du banc des commerçants, à condition qu'ils respectent les règles de sécurité, de circulation et qu'ils n'occasionnent pas de gêne. Cette autorisation est donnée par Monsieur le Maire.

ARTICLE 2.30 : INTERDICTIONS

Sont interdits sur le marché :

- les jeux d'argent ou de hasard,
- la mendicité sous toutes ses formes,
- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
- la circulation des automobiles et des deux roues dans les allées en dehors des périodes de déballage et emballage,
- les chiens et autres animaux non tenus en laisse, sauf les chiens guide.

Néanmoins, la présence ponctuelle de musiciens rémunérés au chapeau est possible, après demande écrite et acceptation de Monsieur le Maire.

ARTICLE 2.31 : PRESCRIPTIONS

Il est interdit sur le marché

- de procéder à des ventes dans les allées, d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.
- Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 2.32 : REGIME GENERAL DES SANCTIONS

Afin que le marché se déroule dans les meilleures conditions dans l'intérêt même des commerçants, les infractions au présent règlement seront sanctionnées de manière progressive et significative.

Les constats feront l'objet d'une

- mise en demeure ou avertissement,
- exclusion définitive du marché.

Dans ce dernier cas, les organismes professionnels seront informés des sanctions appliquées. L'exclusion ne suspend pas le paiement de l'emplacement pour le mois ou le trimestre dû.

ARTICLE 2.33 : REGIME GENERAL DES SANCTIONS

2.33.1 : SANCTIONS

Afin que le marché se déroule dans les meilleures conditions dans l'intérêt même des commerçants, tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra donner lieu à une mesure adaptée à la gravité des faits constatés.

Les manquements au présent règlement peuvent notamment donner lieu, selon leur nature, leur gravité, leur caractère répété et leurs conséquences sur le fonctionnement du marché, aux mesures suivantes :

- rappel à l'ordre verbal ;
- avertissement écrit ;
- mise en demeure de se conformer au règlement dans un délai déterminé ;
- suspension temporaire de l'autorisation d'occupation ;
- retrait de l'autorisation d'occupation ou exclusion définitive du marché.

Sauf urgence ou nécessité de préserver immédiatement l'ordre public, les mesures de suspension temporaire, de retrait de l'autorisation d'occupation ou d'exclusion définitive ne peuvent intervenir qu'après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant, orales.

En cas de trouble grave à l'ordre public, d'atteinte à la sécurité des personnes ou de comportement compromettant le bon déroulement du marché, Monsieur le Maire, son représentant ou les agents habilités peuvent prendre toute mesure conservatoire nécessaire, notamment l'éviction immédiate de l'auteur des faits pour la durée du marché en cours, sans préjudice de l'engagement ultérieur d'une procédure de sanction.

Toute sanction est prononcée par décision motivée de Monsieur le Maire ou de son représentant dûment habilité, au regard des circonstances de l'espèce et dans le respect du principe de proportionnalité.

2.33.2 : PROCEDURE CONTRADICTOIRE

Lorsque Monsieur le Maire envisage de prononcer une mesure de suspension temporaire, de retrait de l'autorisation d'occupation ou d'exclusion définitive du marché, l'intéressé est préalablement informé, par courrier ou par tout moyen permettant d'établir la date de réception, des faits qui lui sont reprochés et de la mesure envisagée.

Ce courrier l'invite à présenter ses observations écrites dans un délai de dix jours à compter de sa réception. L'intéressé peut également demander à être entendu par Monsieur le Maire ou son représentant, accompagné, s'il le souhaite, de la personne de son choix.

À l'expiration de ce délai, ou après l'audition de l'intéressé si celle-ci a été sollicitée, Monsieur le Maire prend une décision motivée, tenant compte de la nature des faits reprochés, de leur gravité, de leur caractère répété, des circonstances dans lesquelles ils sont intervenus et de leurs conséquences sur le bon fonctionnement du marché.

La décision est notifiée à l'intéressé par courrier ou par tout moyen permettant d'établir sa date de réception.

En cas d'urgence ou de nécessité tenant au maintien de l'ordre public, Monsieur le Maire, son

représentant ou les agents habilités peuvent prendre toute mesure conservatoire nécessaire, notamment l'éviction immédiate de l'auteur des faits pour la durée du marché en cours. Cette mesure ne fait pas obstacle à l'engagement ultérieur de la procédure contradictoire prévue au présent article.

Dans ce dernier cas, les organismes professionnels seront informés des sanctions appliquées.

2.33.3 : PAIEMENTS DES DROITS DE PLACE ECHUS ET EXIGIBLES

L'exclusion ou le retrait de l'autorisation d'occupation ne dispense pas le titulaire du paiement des droits de place échus et exigibles à la date de la décision. Lorsque la mesure résulte d'un manquement imputable au titulaire, celui-ci ne peut prétendre au remboursement des sommes déjà dues ou acquittées, sauf décision contraire de la commune.

ARTICLE 2.34 : AFFICHAGE DU REGLEMENT

Le présent règlement est affiché au marché, ainsi que dans le bureau des placiers.

ARTICLE 2.35 : POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 2.36 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Biganos, le 23 juillet 2026.



Bruno LAFON,
Maire de Biganos,
Président du SIBA

Envoyé en préfecture le 06/08/2026

Reçu en préfecture le 06/08/2026

Publié le



ID : 033-213300510-20260723-ARDE26020-AR